

REPERTOIRE N°243/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°243/CC DU 13 DECEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME
COLETTE NZAMBA TSAGOU, CANDIDATE DU CENTRE
DES LIBERAUX REFORMATEURS, A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27
OCTOBRE 2018, TENDANT A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE LADITE ELECTION AU 2^{ème} SIEGE DE
LA COMMUNE D'OWENDO, PROVINCE DE
L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 octobre 2018, sous le n°268/GCC, par laquelle Madame Colette NZAMBA TSAGOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 13071, candidate du Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, ayant pour Conseil Maître Elie MISSOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au 2^{ème} siège de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Hugues Régis

MAYOMBO, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Hugues Régis MAYOMBO, reçu au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018;

Vu le mémoire en réplique de Maître Elie MISSOU, Avocat au Barreau du Gabon, constitué aux intérêts de Madame Colette NZAMBA TSAGOU, enregistré au Greffe de la Cour le 2 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Madame Colette NZAMBA TSAGOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 13071, candidate du Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, assistée de Maître Elie MISSOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au 2^{ème} siège de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Hugues Régis MAYOMBO, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

2 - Considérant qu'à l'appui de sa requête, Madame Colette NZAMBA TSAGOU invoque tour à tour la non prise en compte dans les procès-verbaux des bureaux de vote n°20 du centre de vote de l'école publique d'AKOURNAM II et n°3 du centre de vote d'IGOUMIE III des observations de ses représentants, ainsi que les confusions relevées dans les appartenances politiques des candidats et les incongruités notées dans les résultats obtenus par les différents candidats, tel qu'il en ressort des procès-verbaux de centralisation des résultats électoraux au niveau des Commissions Electorales Communale d'OWENDO et Provinciale de l'ESTUAIRE ; qu'elle soutient que ces faits violent les dispositions de l'article 90 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'en tant qu'ils ont exercé une influence déterminante pour l'élection de Monsieur Hugues Régis MAYOMBO, les résultats en cause doivent être annulés ;

3 - Considérant qu'en guise de preuve de ses prétentions, Madame Colette NZAMBA TSAGOU verse au dossier la copie du procès-verbal du bureau de vote n°20 du centre de vote de l'école publique d'AKOURNAM II, celle du bureau de vote n°3 du centre de vote d'IGOUMIE III, la copie du procès-verbal de centralisation des résultats électoraux dressé par la Commission Communale

Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO et la publication officielle desdits résultats par le journal l'Union ;

4 - Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Hugues Régis MAYOMBO, par la plume de son Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, oppose, à titre principal, l'irrecevabilité des moyens invoqués par Madame Colette NZAMBA TSAGOU, au motif que qu'ils n'ont pas fait l'objet d'observations dans les différents procès-verbaux comme le prescrit l'article 90 in fine de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, et, subsidiairement, sollicite le rejet pur et simple de ladite requête dont il estime les moyens non fondés ;

Sur les moyens tirés du refus des présidents des bureaux de vote de consigner les observations des représentants du candidat du Centre des Libéraux Réformateur dans les procès-verbaux et la constatation dans l'urne d'un nombre d'enveloppes accolées supérieur au nombre des émargements

5 - Considérant que Madame Colette NZAMBA TSAGOU affirme que les présidents des bureaux de vote n°20 du centre de vote de l'école publique d'AKOURNAM II et n°3 du centre de vote d'IGOUMIE III, n'ont pas voulu consigner les observations de ses représentants dans les procès-verbaux desdits bureaux de vote, au mépris des dispositions de l'article 90 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'elle demande à la Cour Constitutionnelle de les auditionner, après avoir pris soin de lui communiquer leurs identités et leurs contacts téléphoniques ;

6 - Considérant que l'article 90 dont s'agit édicte que tout représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les opérations de vote ; que toutes observations formulées par lui doivent être consignées au procès-verbal du bureau de vote ; que le président du bureau de vote est tenu, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 150 de la même loi, de faire consigner

toutes les observations qui lui sont adressées par les représentants de candidats et les autres scrutateurs ; que seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral ;

7 - Considérant qu'entendu à l'instruction, le Président du bureau de vote n°20 du centre de vote de l'école publique d'AKOURNAM II a expliqué que les représentants de candidats, y compris celui de la requérante, ont tous suivi les opérations de vote et de dépouillement de bout en bout ; qu'une fois le décompte des voix terminé, il avait instruit la secrétaire de séance de recueillir d'abord au brouillon les observations à faire consigner au procès-verbal ; qu'aucun représentant de candidat n'en ayant formulé, le procès-verbal a été rédigé et signé par tous les scrutateurs ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas prouvé ;

8 - Considérant, pour ce qui est de la constatation d'un nombre d'enveloppe trouvées dans l'urne supérieur au nombre des émargements, que Madame Colette NZAMBA TSAGOU relève qu'au bureau de vote n°20 du centre de vote de l'école publique d'AKOURNAM II, il a été trouvé dans l'urne 149 enveloppes accolées pour 148 votants constatés par les émargements ; qu'au bureau de vote n°3 du centre de vote d'IGOUMIER III, 181 enveloppes ont été décomptées, alors que ce sont 161 émargements qui ont été constatés ; que ces irrégularités doivent entraîner l'annulation des résultats de cette élection, en vertu des dispositions de l'article 128 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

9 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 128 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, constituent entre autres des causes d'annulation d'une élection, la constatation dans l'urne d'un nombre de lots d'enveloppes accolées supérieur au nombre des émargements ; que s'agissant d'une cause péremptoire d'annulation totale ou partielle des résultats

d'une élection, la constatation dont il est question ici doit faire l'objet d'observations dans le procès-verbal ; qu'en d'autres termes, les erreurs de report des chiffres, telles qu'elles sont couramment relevées dans les mentions préliminaires du procès-verbal du bureau de vote, n'équivalent pas au constat des faits qui doit résulter des observations du procès-verbal ;

10 - Considérant qu'il ressort de l'examen des observations consignées dans les procès-verbaux des bureaux de vote en cause que les opérations de votation s'étaient déroulées dans la paix et la sérénité ; qu'en tout cas, aucune remarque relative au grief élevé par la requérante n'y a été faite ; que là aussi, le moyen n'est pas prouvé ;

Sur le moyen tiré des incohérences relevées dans les chiffres contenus dans les procès-verbaux de centralisation des résultats électoraux des Commissions Electorales Communale d'OWENDO et Provinciale de l'ESTUAIRE

11 - Considérant que Madame Colette NZAMBA TSAGOU critique le fait, d'une part, que les procès-verbaux de centralisation des résultats électoraux des Commissions Electorales Communale d'OWENDO et Provinciale de l'ESTUAIRE comportent des résultats erronés par rapport à ceux que ses représentants lui ont communiqués, et, d'autre part, que lesdits procès-verbaux présentent des confusions quant aux appartenances politiques des différents candidats ; que c'est ainsi qu'elle a été malencontreusement répertoriée comme candidate présentée par le parti politique Les Démocrates avec 256 voix alors qu'elle en a obtenu 600 ; que Monsieur Yasmin NSEME, candidat du Front Patriotique Gabonais, qui a obtenu 73 voix, a été crédité de 600 voix et enregistré sous la bannière du Centre des Libéraux Réformateurs ; que tel a été aussi le cas de Monsieur OBIANG A., candidat de Les Démocrates, qui a été gratifié de 256 voix ;

12 - Considérant que lors de son audition, le Président de la Commission Communale Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, après avoir reconnu que le scrutin s'était déroulé sans incident majeur, a déclaré que c'est le lendemain dudit scrutin et alors que les membres de la Commission poursuivaient les travaux de centralisation, qu'une rumeur née du chargement d'urnes non conventionnelles dans le camion affecté au convoyage du matériel électoral s'est amplifiée créant une véritable psychose ; que ne se sentant plus en sécurité au siège de la Commission, les membres, d'un commun accord, ont décidé d'allerachever la centralisation des résultats à la Commission Provinciale Electorale ; qu'elle admet que ce sont ces perturbations qui sont à l'origine des erreurs auxquelles la requérante fait allusion ; que la Présidente de la Commission Electorale concernée a tenu à souligner que les erreurs décriées n'ont nullement affecté les suffrages obtenus par chaque candidat, lesdites erreurs ne portant que sur le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls ;

13 - Considérant qu'entendu à son tour à l'instruction, le Président de la Commission Provinciale Electorale de l'ESTUAIRE a indiqué qu'ayant constaté des incohérences et des erreurs dans les chiffres mentionnés dans le procès-verbal de centralisation des résultats de la Commission Communale Electorale d'OWENDO, il avait invité les membres de ladite Commission à procéder aux vérifications et aux corrections nécessaires ; que les vérifications ainsi demandées ayant été effectuées, validées et paraphées par l'ensemble des commissaires, il a dressé le procès-verbal de centralisation au niveau provincial ; qu'il conclut que les quelques erreurs ci-dessus décrites n'ont eu aucune incidence sur le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ;

15 - Considérant qu'il appert des développements qui précédent qu'il y a eu des erreurs de report du nombre d'inscrits, la sommation du nombre de votants et de bulletins blancs ou nuls ; que des corrections ont été effectuées dans ces calculs et approuvées par tous les membres du bureau de la Commission Communale Electorale d'OWENDO, lesquels ont du reste tous signé le procès-verbal de centralisation ; qu'il suit de là que pour blâmable que soit le manque de soin apporté par les commissaires dans l'établissement du procès-verbal de centralisation des résultats électoraux, il est néanmoins acquis que les suffrages obtenus par chacun des candidats en compétition n'en ont pas été altérés ; qu'au demeurant, la requérante ne conteste pas les siens ; que le moyen est donc inopérant ;

16 - Considérant, en conséquence, qu'il échet de rejeter la requête de Madame Colette NZAMBA TSAGOU et de confirmer l'élection de Monsieur Hugues Régis MAYOMBO en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le 2^{ème} siège de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE.

DECIDE

Article premier : La requête de Madame Colette NZAMBA TSAGOU est rejetée.

Article 2 : L'élection de Monsieur Hugues Régis MAYOMBO en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le 2^{ème} siège de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, est confirmée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.-

